



Votre lettre du

Vos références

Nos références
29.127/L/II/PN

Annexes

Madame,

En sa séance du 27 novembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte contre le greffe correctionnel du Tribunal de Première Instance à Bruxelles, au sujet de documents établis en français dans le cadre d'une enquête judiciaire, qui vous ont été transmis ou soumis pour signature.

Il s'agissait notamment d'une lettre émanant du greffe correctionnel du Tribunal de Première Instance à Bruxelles, établie sur ordre du Parquet dans le cadre d'une enquête judiciaire.

L'envoi de cet avis ne constitue dès lors pas un acte purement administratif.

Au contraire, il s'agit d'une partie d'une procédure judiciaire.

La CPCL n'est pas compétente pour se prononcer sur votre plainte, étant donné que l'acte litigieux ne tombe pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), mais bien sous celle de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Si vous le souhaitez, vous pouvez vous adresser, le cas échéant, à monsieur le ministre de la Justice.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.



Le président,